



La Commission constate le caractère essentiel à la réalisation des travaux de la présente demande, ainsi que le soutien de la communauté à celle-ci. De plus, la Commission constate que le promoteur s'engage à ajouter à son plan de compensation des pertes de milieux humides et hydriques les superficies affectées.

Après avoir analysé l'ensemble des informations qui lui ont été transmises, la Commission a décidé, conformément à l'article 200 de la Loi sur la qualité de l'environnement, d'autoriser la présente demande de modification du certificat d'autorisation du projet.

Veillez agréer, Monsieur le Sous-ministre, mes salutations distinguées.

Le président,

A handwritten signature in cursive script, appearing to read "Pierre Philie".

Pierre Philie